

COMMUNE DE MONTIGNY LE GANNELON
Eure et Loir

ARRETE DE BRULAGE DES DECHETS VEGETAUX

Le Maire de la commune de Montigny-le-Gannelon,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 134 du 31 juillet 2006 réglementant les feux de plein air,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'Arrêté de brûlage des déchets végétaux du 02 juin 2016,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'éviter les troubles de voisinage, de réglementer le brûlage des déchets végétaux et autres, sachant que le brûlage de matières plastiques est strictement interdit,

Considérant que les ordures ménagères sont collectées une fois par semaine le lundi matin, que les emballages plastiques sont collectés le lundi matin les semaines paires et que la déchetterie est ouverte trois jours par semaine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le brûlage de déchets ménagers notamment de matières plastiques (sacs, bouteilles et autres) de toutes sortes est interdit.

ARTICLE 2 : Le brûlage des tontes de pelouses est interdit.

ARTICLE 3 : Seul le brûlage des végétaux secs est autorisé toute l'année sauf le week-end et les jours fériés.

ARTICLE 4 : Le brûlage des végétaux secs sera interdit les jours de fort vent supérieur à 30 km/h ou en période de grande sécheresse. L'orientation du vent et le lieu de brûlage devront être pris en considération afin de ne pas gêner les riverains et les voies de circulation.

ARTICLE 5 : Les contrevenants s'exposent à une contravention de 1^{ère} classe pour non-respect de l'arrêté municipal comme le précise l'article R 26-15 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : Cet arrêté affiché en Mairie, sera transmis à :
Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Cloyes sur le Loir,
Monsieur le Commandant du Centre de secours de Cloyes sur le Loir.

A Montigny-le-Gannelon, le 03 juin 2016

Le Maire, Christian Hamet

